



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°2013-02  
version Novembre 2013

# *Étude*

## *Les calculateurs du domaine public*

*Des outils pour un service public culturel du numérique*

M. Camille Domange  
Chef du département des programmes numériques

Ministère de la Culture et de la Communication  
Secrétariat général  
182, rue Saint-Honoré – 75033 Paris cedex 01

*Les calculateurs du domaine public*  
*Des outils pour un service public culturel du numérique*

Une étude réalisée par le département des programmes numériques  
du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

NOVEMBRE 2013

Cette étude est mise à disposition selon les termes de l'outil Creative Commons Zero (CC0)



## **Résumé**

*L'une des missions fondatrices du ministère de la Culture et de la Communication est de rendre accessible au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France. La prégnance du numérique oblige aujourd'hui à appréhender cette mission sous un nouveau jour. Offrir au secteur culturel les outils nécessaires pour mieux appréhender le statut juridique des œuvres de l'esprit et la valeur des données qu'il produit lui permettra d'inscrire pleinement son action dans une dynamique des usages numériques.*

*Cette étude se compose de deux parties. La première partie est relative à la présentation des travaux réalisés autour des calculateurs du domaine public et des principales expérimentations concrètes conduites dans ce domaine en Europe et à l'étranger. La deuxième a pour objectif d'apprécier le fonctionnement général de cet outil, tout en posant les fondements d'une réflexion autour de la protection et de la valorisation du domaine public numérique et de l'enjeu des métadonnées dans le secteur culturel.*

\*  
\* \*

## **Abstract**

*One of the founding missions of the ministry of Culture and Communication is to make available to the greatest number of people major works of humanity. Today, the pervasiveness of digital technology requires the Ministry to consider its mission in a new light. Providing the cultural sector with the tools necessary to a better understanding of the legal status of works of art and the value of its data will allow the Ministry to develop its framework of action in a dynamic of digital practices.*

*This study consists of two parts. The first part is related to the presentation of the work accomplished regarding public domain calculators and practical experiments in this area in Europe and abroad. The second part aims at assessing the general functioning of this tool while laying the foundations of thoughts regarding the protection and the promotion of the digital public domain and the issue of metadata in the cultural sector.*

# *Sommaire*

<b>Présentation de l'étude.....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>I. Les calculateurs du domaine public.....</b>	<b>8</b>
A. Premières tentatives de réalisation de calculateurs du domaine public.....	8
B. Exemples de calculateurs du domaine public.....	9
1. Le calculateur <i>Out of Copyright</i> .....	9
1. Le <i>Public Domain Sherpa</i> .....	9
2. Le <i>Durationator</i> <sup>TM</sup> .....	10
<b>II. Application concrète du calculateur du domaine public.....</b>	<b>11</b>
A. Fonctionnement du calculateur du domaine public.....	11
1. Aspects techniques du calculateur du domaine public.....	11
2. Présentation et fonctionnement des arbres de décision.....	13
B. Responsabilité des concepteurs des calculateurs du domaine public.....	16

# *Présentation de l'étude*

Le ministère de la Culture et de la Communication a initié des travaux de R&D en partenariat avec le chapitre français de l'*Open Knowledge Foundation* aux fins de réaliser un démonstrateur de calculateur de domaine public français. Afin d'accompagner ces travaux liés à la réflexion sur la protection et la valorisation du domaine public et des métadonnées culturelles, le département des programmes numériques a réalisé une étude sur les calculateurs du domaine public.

Cette étude se compose de deux parties. La première partie est relative à la présentation des travaux réalisés autour des calculateurs du domaine public et des principales expérimentations concrètes conduites dans ce domaine en Europe et à l'étranger. La deuxième a pour objectif d'apprécier le fonctionnement général de cet outil, tout en posant les fondements d'une réflexion autour de la protection et de la valorisation du domaine public numérique et de l'enjeu des métadonnées dans le secteur culturel.

Les développements proposés dans cette étude s'appuient sur les expertises initiées par le département des programmes numériques du ministère de la Culture et de la Communication, les travaux et ateliers impulsés par l'*Open Knowledge Foundation*, ainsi qu'un certain nombre d'entretiens conduit auprès de professionnels du secteur des technologies de l'information et des communications.

Cette étude mise à disposition selon les termes de l'outil [Creative Commons Zero \(CC0\)](#) sera amenée à s'enrichir de nouveaux développements au gré des retours d'expériences réalisés par les démonstrateurs de calculateur du domaine public.

Nous tenons à remercier le chapitre français de l'*Open Knowledge Foundation* ainsi que l'*Institute for Information Law* pour leur disponibilité et leur mobilisation autour de cette étude. Nous remercions également chaleureusement la sous-direction des systèmes d'information pour son soutien dans la conduite des travaux effectués ainsi que l'ensemble des acteurs numériques rencontrés.

L'une des missions fondatrices du ministère de la Culture et de la Communication est de rendre accessible au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France. La prégnance du numérique oblige aujourd'hui à appréhender cette mission sous un nouveau jour.

En tant que puissant levier de création, d'innovation et de transmission des savoirs, le numérique s'est imposé pour le citoyen, l'enfant et les jeunes comme un vecteur fondamental de rénovation des politiques publiques en participant à la refondation du service public culturel et à la modernisation des politiques culturelles.

Parce que le numérique garantit, par un meilleur accès et une plus grande ouverture à la réutilisation des données publiques<sup>1</sup> et des ressources culturelles, le développement d'un véritable écosystème d'innovation, il est devenu primordial de doter le secteur culturel d'outils lui permettant de mieux appréhender le statut juridique des œuvres et la valeur intrinsèque – souvent ignorée voire sous-estimée – des métadonnées<sup>2</sup> qu'il détient et/ou produit pour inscrire son action dans une véritable stratégie des usages du numérique.

Les calculateurs du domaine public permettent de renouer, par une approche analytique et cognitive, avec la problématique de l'appropriation des œuvres par les usagers et de poser les jalons d'une réflexion sur la protection et la valorisation du domaine public numérique<sup>3</sup> et l'enjeu des métadonnées culturelles.

Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle qui dispose « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* »<sup>4</sup>.

Contrairement au droit moral qui est perpétuel<sup>5</sup>, les droits d'exploitations conférés aux auteurs sont limités dans le temps.

Selon l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, « *l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent* ». À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public<sup>6</sup>, si bien que son utilisation est libre sous réserve de

1 Voir en ce sens Rapport Data Culture pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données

2 Une métadonnée est une donnée permettant de définir ou de décrire une autre donnée.

3 Voir en ce sens Rapport Lescure, Culture-acte 2 Mission « Acte II de l'exception culturelle » Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique, Mai 2013. La valeur du domaine public a aussi été reconnue avec des projets tels que le *Project Gutenberg* <http://www.gutenberg.org/> ; Gallica <http://gallica.bnf.fr/> ou les Archives d'Internet <http://archive.org/index.php>

4 L'ensemble de ces droits figure dans la première partie du code de la propriété intellectuelle qui codifie notamment les lois du 11 mars 1957, du 3 juillet 1985, du 1er août 2006, du 12 juin 2009 et du 28 octobre 2009. Dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, le Conseil constitutionnel a considéré que les droits de propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur et les droits voisins, relèvent du droit propriété qui figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789.

5 L'article L. 121-1 du CPI dispose « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.*

*Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.*

*Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.*

*L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ».*

6 Toutefois, en ce qui concerne :

- Les œuvres de collaboration

L'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs (CPI, art. L.123-2). Pour les œuvres audiovisuelles la liste des coauteurs est limitative, il s'agit de l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre et le

respecter les droits moraux de l'auteur.

Les œuvres qui se trouvent placées dans la sphère du domaine public et qui doivent y rester deviennent ainsi des choses communes<sup>7</sup>, n'appartiennent plus à personne et leur usage devient commun à tous. C'est notamment dans ce domaine public que la société puise sa capacité à créer, à entreprendre et à innover.

Par une meilleure prise en compte de la réalité couverte par le domaine public, une conciliation de l'intérêt du propriétaire de l'œuvre avec l'intérêt du public devient possible et démontre qu'il n'est pas incompatible d'œuvrer à la fois pour le droit d'auteur et pour la chose publique.

Toutefois, la complexité des lois et règlements en vigueur rend souvent difficile le calcul des droits sur une œuvre ; et ce d'autant plus que les données biographiques attachées aux auteurs et les données bibliographiques sur l'œuvre sont parfois insuffisamment précises.

Dans ce contexte, il est important que le ministère de la Culture et de la Communication et ses établissements publics sous tutelle – qui ont une longue tradition en matière de structuration et de maintenance de référentiels culturels reposant sur des métadonnées numériques – continuent ce travail précieux rendu possible notamment par la mobilisation exceptionnelle du réseau des catalogueurs<sup>8</sup>.

La présente étude dédiée aux calculateurs du domaine public permet de présenter les expérimentations conduites dans ce domaine en Europe et à l'étranger (*Partie première*) et d'apprécier concrètement le fonctionnement général de ces outils (*Partie deuxième*).

---

réalisateur principal.

- Les œuvres collectives, anonymes et pseudonymes

La protection est de soixante-dix ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve notamment par le dépôt légal (*CPI, art. L. 123-3*).

- Les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de la période de droit commun (soixante-dix ans)  
La durée est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication (*CPI, art. L. 123-4*).

Le législateur a par ailleurs souhaité compenser le manque à gagner subi par les auteurs ou leurs ayants droit pendant les conflits armés de 1914-1918 et 1939-1945 en augmentant la durée de protection d'un temps égal à la durée de ces conflits (*CPI, art. L. 123-8 et L. 123-9*).

Interprétant les dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du CPI à la lumière de la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Cour de cassation a néanmoins jugé que la période de 70 ans retenue pour l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur au sein de la Communauté européenne couvrait les prolongations pour fait de guerre, sauf dans les cas où au 1er juillet 1995, date d'entrée en vigueur de la directive, une période de protection plus longue avait commencé à courir, laquelle est alors seule applicable (*Cass. 1ère civ., 27 février 2007, n° 04-12.138 et n° 05-21.962*).

Enfin, la durée des droits est prorogée d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès (*CPI, art. L. 123-10*).

7 L'article 714 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil dispose « *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* ».

8 Le travail du catalogueur consiste à s'appuyer sur les documents normatifs nationaux et internationaux et sur d'autres règles reconnues pour rédiger des notices bibliographiques et des notices d'autorité, quel que soit le type de document ou de support. Dans le cadre de leur activité, les catalogueurs ont trois missions. La première est une mission de constitution du dépôt légal. La seconde est une mission de communication et de signalement, c'est-à-dire une mission de production de métadonnées. Enfin, la troisième mission est une dimension de service : la Bibliothèque nationale de France fournit ces données à des tiers.

## I. Les calculateurs du domaine public

Les calculateurs du domaine public sont des outils à caractère technique qui ont pour objet le calcul du statut juridique d'une œuvre, en fonction de données biographiques attachées à un auteur et de données bibliographiques sur l'œuvre ainsi que de la durée de protection d'une œuvre dans une juridiction donnée. Par la création d'algorithmes, il est possible de déterminer si l'œuvre est protégée par un droit de propriété littéraire et artistique ou relève du domaine public conformément aux lois et règlements en vigueur. Il existe des calculateurs de domaine public manuels et des calculateurs de domaine public automatisés. La conception et la réalisation des calculateurs du domaine public ont déjà fait l'objet de différents travaux d'études (A) et ont d'ores et déjà connu des premières concrétisations en Europe et à l'étranger (B).

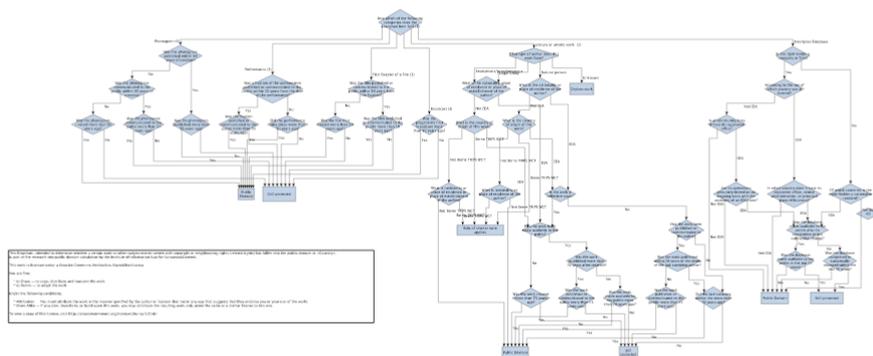
### A. Tentatives de réalisation de calculateurs du domaine public

L'*Open Knowledge Foundation* (OKFN<sup>9</sup>) fondée en 2004 à Cambridge, est une organisation à but non lucratif qui travaille notamment dans les domaines de l'*open data* et de l'*open access*. L'OKFN définit l'expression « *knowledge* » par renvoi à une série de termes référencés de manière indicative tels « *texte* », « *donnée* », « *image* », « *multimédia* » et définit le qualificatif « *open* » en écho aux mouvements d'ouverture qui préconisent la possibilité pour chacun de pouvoir accéder, réutiliser et redistribuer librement les connaissances issues du domaine public.

L'OKFN regroupe des équipes de juristes, de chercheurs et d'ingénieurs qui ont commencé à travailler sur un premier calculateur du domaine public en 2006 dans le cadre du projet *Public Domain Works* afin d'identifier, grâce aux métadonnées fournies par la BBC et des entités privées, des phonogrammes tombés dans le domaine public<sup>10</sup>.

En parallèle, dans le cadre du projet *EuropeanaConnect*<sup>11</sup> de la Commission Européenne, le *think tank KnowledgeLand*<sup>12</sup> et l'*Institute for Information Law* (IviR) de l'Université d'Amsterdam ont développé les premiers calculateurs du domaine public en Europe. Leurs équipes de chercheurs ont conceptualisé le régime du droit d'auteur pour chaque juridiction sous forme d'organigrammes représentés en arbres de décision, ce qui leur a permis de réaliser des calculateurs du domaine public dans trente pays.

En 2009, *KnowledgeLand* et l'*Institute for Information Law* (IviR) ont travaillé à l'élaboration de calculateurs du domaine public dans le cadre du projet *EuropeanaConnect* avec Europeana et la Bibliothèque numérique européenne *Europeana* en vue d'établir une distinction entre les objets protégés par un droit d'auteur et le matériel tombé dans le domaine public.



9 L'organisation est présente dans trente-trois pays. Le chapitre français de l'*Open Knowledge Foundation* s'est constitué sous forme d'une association le 23 avril 2013.

10 <http://publicdomain.okfn.org/calculators/about/> dernière consultation le 3 juillet 2013.

Le projet de calculateur du domaine public a été présenté au troisième séminaire de Communia. Jonathan Gray, un représentant des membres exécutifs de l'OKFN, a expliqué dans sa présentation que le projet de calculateur du domaine public crée un algorithme qui permet de déterminer si une œuvre est tombée ou non dans le domaine public en fonction de données biographiques sur l'auteur et de données bibliographiques sur l'œuvre. Un groupe de travail a alors été créé afin de travailler sur les calculateurs de domaine public en Europe.

11 L'objectif du projet *EuropeanaConnect* est de fournir les composants essentiels au développement et à l'amélioration d'Europeana, qui regroupe la bibliothèque, le musée et les archives en ligne européens.

12 <http://www.kennisland.nl/en/about-kennisland/more-information> dernière consultation le 12 août 2013

L'organigramme présenté ci-dessus a été développé par l'*Institute for Information Law (IviR)* et *Knowledgeland*<sup>13</sup>. Il permet d'entrevoir la complexité inhérente au fonctionnement des calculateurs du domaine public.

## B. Exemples de calculateurs du domaine public

La durée de protection des œuvres dépend de différents paramètres accentuant la complexité et la mise en œuvre du régime du domaine public. C'est pourquoi des professionnels du droit ont développé, en s'appuyant sur des laboratoires de recherches universitaires, des preuves de concept de calculateurs du domaine public. Ces exemples de calculateurs fonctionnent manuellement avec des systèmes de boutons de commande.

### 1. Le calculateur *Out of Copyright*

Le calculateur *Out of Copyright* a été développé dans le cadre du projet *Europeana Connect* coordonné par l'*Österreichische Nationalbibliothek* et réalisé par l'*Institute for Information Law (IVir)* et *Knowledgeland*.

L'utilisation du calculateur *Out of Copyright* est expliquée de manière claire et précise sur la page web d'*Europeana Connect*<sup>14</sup>. L'utilisateur est invité à sélectionner dans un menu déroulant le calculateur applicable à la juridiction pour laquelle il souhaite calculer le statut d'une œuvre. Lorsque le téléchargement du calculateur est terminé<sup>15</sup>, l'utilisateur doit indiquer la catégorie à laquelle l'œuvre correspond : une première fixation d'un film, une base de donnée, une diffusion, une représentation, un phonogramme ou une œuvre littéraire ou artistique. L'enchaînement successif des questions dépend des réponses apportées aux questions précédentes selon le type d'œuvre concernée. Les interrogations suivantes peuvent ainsi être posées :

- Quelle est la qualification juridique du détenteur des droits d'auteur ?
- S'agit-il d'un ressortissant de l'Espace Économique Européen ?
- L'œuvre a-t-elle été mise à disposition du public ?
- La mise à disposition du public a-t-elle eu lieu il y a plus de cinquante ans ?

A tout moment, l'utilisateur a la possibilité de cliquer sur les boutons « *back* » ou « *reset* » pour revenir sur la question précédente ou recommencer le calcul.

### 2. Le *Public Domain Sherpa*

Le *Public Domain Sherpa* est un calculateur du domaine public<sup>16</sup> créé par une avocate américaine spécialisée en droit de la propriété intellectuelle. Ce calculateur fonctionne sur le modèle du calculateur du domaine public décrit précédemment<sup>17</sup> ; à l'exception du fait qu'il ne concerne que les œuvres soumises au régime du *Copyright* sur le territoire américain. Pour déterminer le statut d'une œuvre, le *Public Domain Sherpa* invite l'internaute à répondre à une série de questions dont l'enchaînement dépend *ipso facto* des réponses fournies aux questions précédentes :

- Est-ce que l'œuvre a été publiée ?
- Si oui, a-t-elle été publiée aux États Unis<sup>18</sup> ?
- A-t-elle été publiée hors des États Unis<sup>19</sup> ?
- Quelle est la date de première publication ?
- Est-ce que l'œuvre a été publiée avec un *Copyright* ?
- Est-ce que le *Copyright* a été renouvelé ?

13 <http://outofcopyright.eu/research/Generic%20European%20flowchart.pdf> dernière visite le 18 juillet 2013

14 <http://www.outofcopyright.eu/calculator.html>

15 Seul le calculateur du domaine public hollandais développé par *Out of Copyright* fonctionne automatiquement.

16 <http://publicdomainsherpa.com/calculator.html> dernière consultation le 3 juillet 2013

17 <http://www.publicdomainsherpa.com/copyright-duration1.html> dernière consultation le 5 juillet 2013

18 <http://www.publicdomainsherpa.com/copyright-duration2.html> dernière consultation le 5 juillet 2013

19 <http://www.publicdomainsherpa.com/copyright-duration3.html> dernière consultation le 5 juillet 2013

Le *Public Domain Sherpa* est considéré comme un véritable outil pédagogique<sup>20</sup>. Il lui est par ailleurs adjoint un tutoriel sur le régime du *Copyright* ainsi qu'un diagramme illustrant la durée du *Copyright* et des informations juridiques pratiques relatives à l'exercice des droits de l'auteur<sup>21</sup>.

## 2. Le *Durationator*<sup>TM</sup>

Le *Durationator*<sup>TM</sup> est un calculateur du domaine public<sup>22</sup> élaboré par le Docteur Elizabeth Townsend Gard, professeur à la faculté de droit de Tulane. En 2007, elle a proposé à un ingénieur informaticien, Matt Miller, de créer un logiciel capable d'incorporer les règles juridiques et les textes nécessaires pour déterminer la date à laquelle une œuvre tombe dans le domaine public. Deux ans plus tard, le premier prototype du *Durationator*<sup>TM</sup> est né. Il a été configuré pour traiter jusqu'à deux cents questions et ne s'applique qu'aux œuvres soumises au régime du *Copyright* sur le territoire américain<sup>23</sup>.

---

20 <http://publicdomainsherpa.com> dernière consultation le 3 juillet 2013

21 « *If someone accuses you of infringing their copyright, tips for dealing with a cease and desist letter* » [trad. Si quelqu'un vous accuse de violation de leur droit d'auteur, voici quelques conseils pour réagir à une lettre de mise en demeure] : <http://www.publicdomainsherpa.com/cease-and-desist-letter.html> : « *Respond right away, read the letter carefully, think : you should have some sense of whether your use is infringing or not, consult reliable sources and if you still have questions, you should contact an attorney* » [trad. Répondez immédiatement, lisez la lettre de mise en demeure avec attention, essayez de réfléchir : avez-vous réellement commis un acte de violation du droit d'auteur d'autrui, n'avez recours qu'à des ressources fiables et si vous avez toujours des hésitations, vous devriez consulter un avocat].

22 <http://www.durationator.com> : il est précisé en fond d'écran qu'il ne s'agit pour l'instant que d'une version Beta Test. Bien qu'un mot de passe soit requis, il est possible d'utiliser le *Durationator*<sup>TM</sup>.

23 <http://www.durationator.com/about.php> dernière consultation le 3 juillet 2013

## II. Application concrète des calculateurs du domaine public

La puissance des calculateurs du domaine public ne peut s'apprécier sans en comprendre le fonctionnement (A). Il est toutefois important de rappeler que le recours à ces outils ne peut pas se suppléer à des expertises juridiques techniques en matière de propriété littéraire et artistique (B).

### A. Fonctionnement des calculateurs du domaine public

Pour fonctionner de manière optimale, les calculateurs du domaine public requièrent une synergie entre différents éléments : des métadonnées de qualité, des métadonnées juridiques fiables<sup>24</sup>, une expertise technologique et une représentation sous forme d'organigramme des lois et règlements en vigueur dans une juridiction concernée

#### 1. Aspects techniques des calculateurs du domaine public

Les calculateurs du domaine public s'appuient sur l'expiration du droit d'auteur pour déterminer le statut d'une œuvre<sup>25</sup>. Le fonctionnement des calculateurs du domaine public s'appuie sur quatre étapes successives :

Étape 1 : Connaître la nature de l'œuvre pour laquelle l'utilisateur souhaite effectuer la recherche<sup>26</sup>.

Étape 2 : Concevoir un organigramme représentant le régime de droit d'auteur dans chaque juridiction. Ces organigrammes sont représentés sous la forme d'arbre de décision<sup>27</sup> dans lequel chaque branche met en exergue une question dont la réponse varie en fonction des informations renseignées par l'utilisateur. Les informations transmises renvoient alors vers d'autres branches pour lesquelles d'autres questions doivent être analysées afin de déterminer si une œuvre est dans le domaine public ou non. Des communautés d'experts juridiques travaillent sur ces organigrammes dans chaque pays. Les organigrammes sont utilisés pour créer une procédure automatisée qui réplique le processus de calcul de la durée de protection par le droit d'auteur d'une œuvre donnée.

Étape 3 : Convertir des organigrammes en format RDF<sup>28</sup> afin de pouvoir être « interprété » par les calculateurs du domaine public. Sur ce point, il ne faut pas oublier que ces outils ne sont configurés que pour lire un seul type de format<sup>29</sup>.

Étape 4 : Pour les calculateurs du domaine public automatiques uniquement, il est nécessaire de combiner les algorithmes du logiciel avec les données biographiques de

24 Voir en ce sens Rapport Data Culture pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numérique du secteur culturel, Mars 2013 [http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture\\_mag/donnees\\_culturelles2013/index.htm](http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/donnees_culturelles2013/index.htm) p. 33

25 DUSOLLIER (Séverine), « Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public », 2011, p. 70 téléchargeable à l'adresse suivante [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=161162](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=161162)

26 En effet, il peut exister des différences entre les différents pays selon la nature de l'œuvre : par exemple, en Suisse, d'après l'article 29 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, les logiciels ne sont protégés par le droit d'auteur que pour la durée de la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, alors que les autres œuvres bénéficient de la protection de soixante-dix ans après la mort.

27 Un arbre de décision est un outil d'aide à la décision qui représente la situation plus ou moins complexe à laquelle il faut faire face sous la forme graphique d'un arbre, de façon à faire apparaître à l'extrémité de chaque branche les différents résultats possibles en fonction des décisions prises à chaque étape.

28 RDF (*Resource Description Framework*) est le langage de base du Web sémantique. Il décrit les ressources du Web et leurs métadonnées afin de permettre leur traitement automatique.

29 Par exemple, les organigrammes du projet *Europeana* sont au format Graphmlz (Graphmlz est un format de fichier destiné à décrire des graphes). Pour les convertir au format RDF, il est nécessaire d'utiliser le convertisseur Graphm2rdf.rb (Graphm2rdf est un convertisseur permettant de passer du format Graphmlz au format RDF).

l'auteur et bibliographiques sur l'œuvre<sup>30</sup> aux fins de générer un résultat, suivant la requête formulée par l'utilisateur<sup>31</sup>.

Les calculateurs du domaine public ont besoin de trois fichiers pour fonctionner : Flowchart.rdf (avec les organigrammes nationaux), map.rdf (les calculateurs nationaux) et metadata.rdf (les métadonnées).

Pour que les calculateurs du domaine public soient compatibles avec d'autres logiciels, une *Application Programming Interface* (API) doit être installée<sup>32</sup>. Elle permet par ailleurs aux tiers de questionner les calculateurs pour d'autres juridictions<sup>33</sup>.

L'avantage de ce processus est de pouvoir créer de nouveaux calculateurs et de les faire évoluer, au fur et à mesure que les organigrammes se perfectionnent<sup>34</sup>.

Les calculateurs du domaine public utilisent deux types de données. D'une part, les données intégrées par le concepteur du calculateur relatives aux lois et règlements applicables au droit d'auteur dans une juridiction donnée, et, d'autre part, les données que l'utilisateur entre dans le calculateur pour déterminer le statut d'une œuvre. C'est à partir de cette combinaison unique de données que les calculateurs peuvent fonctionner.

L'une des premières difficultés que rencontrent les concepteurs de calculateurs du domaine public tient à la collecte de données relatives aux œuvres qui soient de qualité et fiables<sup>35</sup>. Il convient ensuite de rassembler les informations juridiques relatives à la durée de protection du droit d'auteur et d'organiser ces données sous forme d'arbre de décision grâce à une série de questions permettant de déterminer quel est le régime juridique applicable afin de déterminer le statut de l'œuvre<sup>36</sup>.

---

30 En utilisant notamment l'encodage MARC ; voir en ce sens DULONG DE ROSNAY (Mélanie) et DE MARTIN (Juan Carlos) « *The Digital Public Domain Foundations for an Open Culture* », OpenBook Publishers, 2012, p.127

31 E. CHAMBERLAIN, *Digitisation on demand in academic research libraries*

32 L'*Open Knowledge Foundation* a déjà réalisé un calculateur du domaine public pour le Royaume-Uni sur la base d'une API dans le cadre de projet *Public Domain Works*.

33 Par exemple : les liens entre les questions de l'organigramme et les questions dans les fichiers de métadonnées sont gérées par Map.rdf via des requêtes Sparql (Sparql [*SPARQL Protocol And RDF Query Language*] est un langage de requête et un protocole qui permet de rechercher, ajouter ou modifier des données RDF disponibles sur Internet).

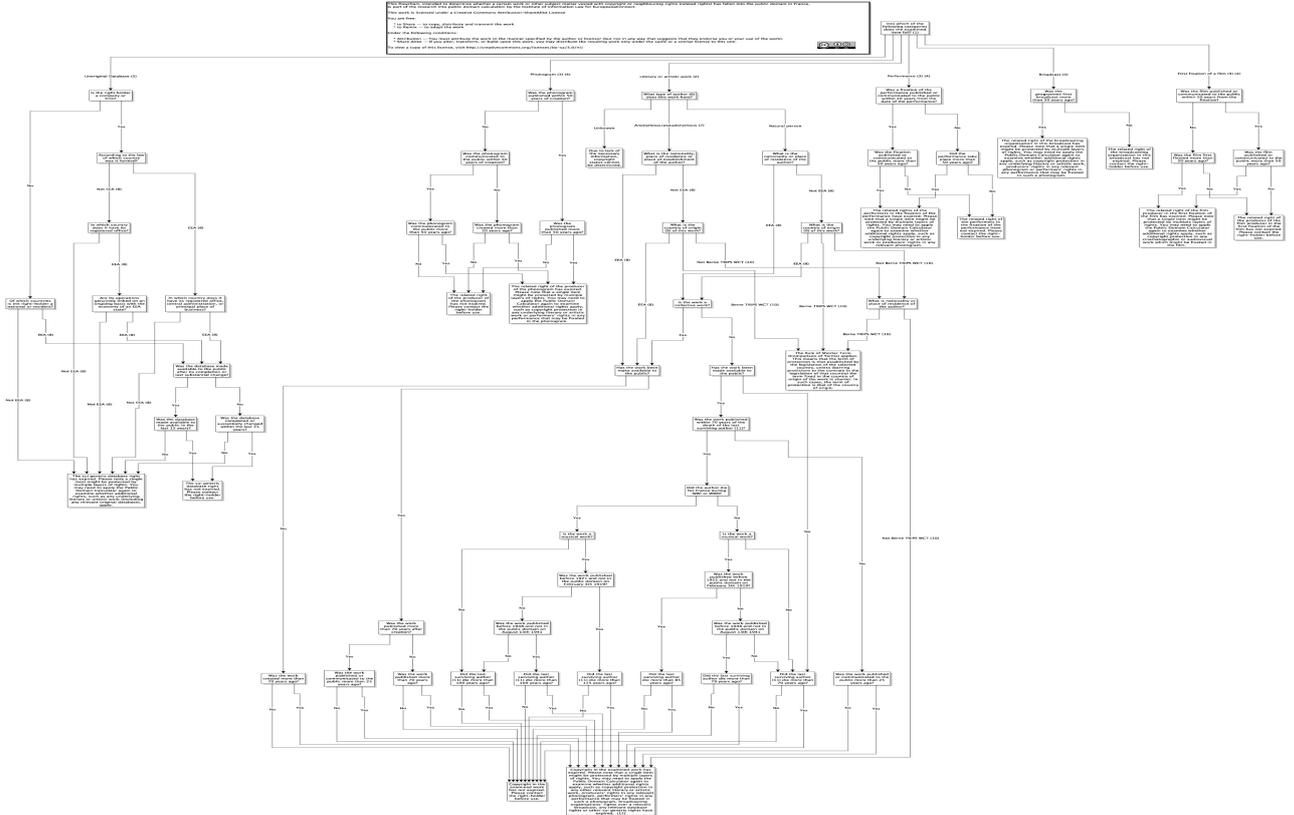
34 Les calculateurs n'étant que de simples fichiers RDF, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'expertise d'un programmeur, puisque seule une connaissance basique de Sparql peut suffire. Les calculateurs du domaine public de l'OKFN ont été exécutés dans le cadre de logiciels python / rdf / sparql. Les calculateurs nationaux peuvent n'être écrits que sous la forme de simples fichiers RDF capables d'exister indépendamment du code fondamental, afin de les rendre extensibles et configurables.

35 Les établissements, organismes, services culturels français et notamment les bibliothèques, disposent à ce titre de métadonnées riches définies par les noms d'auteurs, les dates de publication, les numéros internationaux normalisés du livre (ISBN).

36 Le démonstrateur fondé sur la technologie d'OKFN a été élaboré à partir des travaux réalisés par les groupes de travail du projet *EuropeanaConnect*.

## 2. Présentation et fonctionnement des arbres de décision

Dans le cadre de ses recherches sur les calculateurs du domaine public, les groupes de travail du projet *EuropeanaConnect* ont élaboré des organigrammes pour trente pays membres de l'Union Européenne. Cet organigramme représente leurs travaux d'analyse pour la France<sup>37</sup>.



Le processus de fonctionnement de l'organigramme se traduit comme suit : l'utilisateur renseigne les informations relatives à l'auteur et à l'œuvre qu'il a en sa possession. L'analyse s'est intéressée aux seules œuvres littéraires et artistiques<sup>38</sup>, mais les groupes de travail

37 <http://www.outofcopyright.eu/research/France.pdf> dernière consultation le 2 juillet 2013

38 L'article L. 112-2 du CPI dispose « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement ».

d'*EuropeanaConnect* ont isolé d'autres types d'œuvres dans leur analyse<sup>39</sup>. A titre d'exemple, sont énumérées des questions types retranscrites dans l'organigramme en fonction de l'enchaînement des réponses qui y sont associées :

- Quelle est la nationalité ou le lieu de résidence de l'auteur ?
- Quelle est la nature de l'œuvre<sup>40</sup> ?
- Est-ce que l'auteur est mort pour la France pendant la première ou la seconde guerre mondiale ?

A partir de ces premières réflexions, il est possible d'envisager un organigramme conforme aux lois et règlements français pour les œuvres littéraires et artistiques.

A titre liminaire, se pose la question de savoir quelle est la personnalité juridique de l'auteur.

Dans l'hypothèse où l'auteur est une personne physique :

- Le cas dans lequel l'auteur n'est pas de nationalité d'un pays membre de l'Espace Économique Européen<sup>41</sup> (EEE) : s'il est ressortissant d'un pays signataire de la Convention de Berne<sup>42</sup>, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur<sup>43</sup> ou des Accords ADPIC<sup>44</sup>, la règle de la durée la plus courte s'applique<sup>45</sup>.
- Le cas dans lequel l'auteur n'est ni de nationalité d'un pays membre de l'EEE, ni de nationalité d'un pays signataire de la Convention de Berne ou des Accords ADPIC : la durée de protection applicable est celle définie par le droit d'auteur de son pays d'origine.

Dans l'hypothèse où l'auteur est de nationalité d'un pays membre de l'EEE, il convient de s'interroger sur la nature de l'œuvre :

- Le cas de l'œuvre créée par un auteur : se pose la question de savoir si l'auteur est mort il y a soixante-dix ans<sup>46</sup>. Dans l'affirmative, le droit d'auteur a expiré. Dans la négative, l'œuvre reste subordonnée à une protection du droit d'auteur.
- Le cas de l'œuvre de collaboration : se pose la question de savoir si le dernier collaborateur survivant est mort il y a soixante-dix ans<sup>47</sup>. Dans l'affirmative, le droit d'auteur a expiré. Dans la négative, l'œuvre est encore subordonnée à une protection du droit d'auteur.
- Le cas de l'œuvre pseudonyme, anonyme ou collective : se pose la question de savoir si ladite œuvre a été publiée il y a soixante-dix ans<sup>48</sup>. Dans l'affirmative, le droit d'auteur a

39 Il est précisé qu'il existe aussi des organigrammes pour les bases de données, les phonogrammes, les performances artistiques, les diffusions et les premières fixations de films.

40 Par exemple, s'agit-il d'une œuvre de collaboration, d'une œuvre collective, d'une œuvre posthume ou d'une œuvre orpheline ?

41 Les pays de l'Espace Économique Européen sont les 27 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

42 Liste des parties contractantes à la Convention de Berne  
[http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty\\_id=15](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=15)

43 Liste des parties contractantes au Traité OMPI sur le droit d'auteur  
[http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty\\_id=16](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=16)

44 Liste des parties contractantes aux Accords ADPIC  
[http://www.wto.org/english/thewto\\_e/whatis\\_e/tif\\_e/org6\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/org6_e.htm)

45 L'article 7 (8) de la Convention de Berne dispose « *Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre* ».

46 L'article L. 123-1 du CPI dispose « *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent* ».

47 L'article L. 123-2 du CPI dispose « *Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs* ».

48 L'article L. 123-3 alinéa 1<sup>er</sup> du CPI dispose « *Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal* ».

expiré. Dans la négative, l'œuvre est encore subordonnée à une protection du droit d'auteur. Dans l'hypothèse où l'œuvre pseudonyme, anonyme ou collective a été divulguée à l'expiration des soixante-dix ans suivant l'année de leur création, il convient de s'interroger sur le point de savoir si son propriétaire en a fait une publication<sup>49</sup>. Dans l'affirmative, se pose la question de savoir si cette publication a eu lieu il y a vingt-cinq ans. Dans l'affirmative, le droit d'auteur a expiré. Dans la négative, l'œuvre est encore subordonnée à une protection du droit d'auteur.

- Le cas de l'œuvre posthume qui a été divulguée après l'expiration de la durée de soixante-dix ans après la mort de l'auteur : se pose la question de savoir si vingt-cinq ans se sont écoulés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'année de publication<sup>50</sup>. Dans l'affirmative, le droit d'auteur a expiré. Dans la négative, l'œuvre est encore subordonnée à une protection du droit d'auteur.

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'auteur est mort pendant la première ou la seconde guerre mondiale, il convient d'appliquer le régime des prorogations de guerre conformément aux dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du CPI. Lorsque l'auteur est mort pour la France, l'article L. 123-10 alinéa 1<sup>er</sup> du CPI prévoit une prorogation de trente ans supplémentaires<sup>51</sup>.

Lorsque le calculateur parvient au résultat selon lequel l'œuvre n'est plus protégée par le droit d'auteur et/ou est tombée dans le domaine public, un message d'avertissement adressé à l'utilisateur l'informe qu'en dépit du résultat, il est possible qu'un élément de l'œuvre puisse être protégé par des protections additionnelles<sup>52</sup>. Par ailleurs, l'avertissement précise qu'en France, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits moraux sont perpétuels et inaliénables<sup>53</sup>. Le droit moral est un ensemble de droits extra patrimoniaux, lié à la personnalité de l'auteur. Il comporte quatre prérogatives principales : le droit de divulgation, le droit de repentir et de retrait, le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Le droit moral est d'ordre public – relevant plus précisément de l'ordre public dit de protection, c'est-à-dire que seul le titulaire peut invoquer en justice la violation de ce droit. L'impérativité conférée à certaines prérogatives du droit moral fait non seulement qu'il est impossible de déroger à ses mécanismes par contrat, mais encore que le dispositif légal s'applique en France, même en présence d'un élément d'extranéité<sup>54</sup>.

49 L'article L. 123-3 alinéa 4 du CPI dispose « Toutefois, lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication ».

50 L'article L. 123-4 alinéa 1<sup>er</sup> du CPI dispose « Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L. 123-1. Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication ».

51 Interprétant les dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du CPI à la lumière de la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Cour de cassation a néanmoins jugé que la période de 70 ans retenue pour l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur au sein de la Communauté européenne couvrait les prolongations pour fait de guerre, sauf dans les cas où au 1<sup>er</sup> juillet 1995, date d'entrée en vigueur de la directive, une période de protection plus longue avait commencé à courir, laquelle est alors seule applicable (*Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 février 2007, n° 04-12.138 et n° 05-21.962*).

52 A titre d'exemple, sont susceptibles d'être concernées la protection d'œuvres littéraires ou artistiques, les droits des producteurs sur d'éventuels phonogrammes, les droits des interprètes pour toute interprétation susceptible d'être fixée sur un phonogramme, les droits des organismes de diffusion, ou autres droits de propriété intellectuelle.

53 L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose :  
« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.  
Ce droit est attaché à sa personne.  
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.  
Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.  
L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ».

54 Comme l'a rappelé à plusieurs reprises la chambre civile de la Cour de cassation (*Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 mai 1991, affaire « Asphalt Jungle »*).

## B. Responsabilité des concepteurs des calculateurs du domaine public

En se fondant sur le monopole temporaire d'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur, les calculateurs du domaine public permettent d'évaluer le statut d'une œuvre par rapport au domaine public de manière objective. Seules les données factuelles telles que la date du décès de l'auteur, sa nationalité ou la date de publication de l'œuvre, sont prises en compte.

Dans ce contexte, il est impératif que les métadonnées des calculateurs et celles renseignées par l'utilisateur soient correctement renseignées pour s'assurer de la réponse trouvée. Dans certaines juridictions, les éléments à prendre en considération sont si nombreux, que fréquemment, le calcul des droits sur une œuvre s'avère quasiment impossible. L'utilisateur n'a d'ailleurs souvent pas connaissance de tous les renseignements pertinents. Le problème de la disparité des données est une difficulté au cœur du fonctionnement du calculateur du domaine public<sup>55</sup>.

C'est la raison pour laquelle les calculateurs du domaine public comportent une clause de limitation de responsabilité pour le concepteur (*disclaimer*)<sup>56</sup>.

Il peut être intéressant de préciser que le démonstrateur de calculateur du domaine public développé par l'OKFN en partenariat avec le ministère de la Culture et de la Communication sera automatique et ses calculs reposeront sur des suppositions favorables à la protection du droit d'auteur. En ce sens, lorsque seule la date de naissance de l'auteur est connue, le calculateur évalue la date de la mort avec une durée maximale d'environ cent ans. Dès lors, même si l'auteur est mort bien plus tôt, le calculateur est programmé pour ne sélectionner que les données les plus favorables au droit d'auteur pour éviter de faire courir des risques inutiles à l'utilisateur. Dans les prochaines versions des calculateurs du domaine public de l'OKFN, cet impératif de sécurité pour l'utilisateur se verra renforcé de deux manières. Premièrement, lorsque le calculateur rendra son résultat, il indiquera les questions auxquelles il n'a pas reçu de réponse et celles pour lesquelles il a du supposer une réponse<sup>57</sup>. Cette information permettra de renseigner l'utilisateur quant au degré de confiance à apporter au résultat du calcul. Deuxièmement, les prochaines versions des calculateurs du domaine public préciseront un pourcentage de fiabilité du calcul lorsque celui-ci apparaîtra.

Les calculateurs du domaine public ne remplacent pas les lois et règlements en vigueur et doivent au contraire être entrevus comme des outils techniques pédagogiques complétant les expertises juridiques des professionnels du droit.

---

55 Comité du développement de la propriété intellectuelle (CDIP), Neuvième session Genève, 7 – 11 mai 2012 « Scénarios et options concernant les recommandations 1C, 1F et 2A de l'étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public » p. 3. En effet « *les calculateurs du domaine public sont des "systèmes de calcul de Copyright" qui ne seraient d'aucune utilité en l'absence d'information correcte sur le droit d'auteur* ».

56 L'avocate qui a créé le *Public Domain Sherpa*, rappelle à l'utilisateur qu'elle n'est pas son avocat, qu'elle ne fournit aucun conseil juridique et que le site internet *publicdomainsherpa.com* est « *as is* », ce qui signifie que les informations disponibles sur le site sont « telles quelles », c'est-à-dire sans aucune garantie. Le calculateur d'*EuropeanaConnect* rappelle que le calculateur du domaine public ne prétend pas remplacer l'avis d'un expert juridique : pour être sûr qu'une œuvre est dans le domaine public, il est nécessaire de contacter un professionnel du droit. Par exemple, le calcul est plus complexe lorsque plusieurs auteurs ont apporté leur contribution à une œuvre : un élément de l'œuvre peut être tombé dans le domaine public tandis que d'autres sont toujours protégés par le droit d'auteur. Il en va d'ailleurs de même pour les traductions d'œuvres : la durée de protection n'est pas la même, et si l'œuvre originale est dans le domaine public, il n'en va pas forcément de même pour la traduction. Il existe même des cas extrêmement particuliers comme l'œuvre Peter Pan en Angleterre : l'auteur, J.M. Barrie, décida en 1929 de reverser l'intégralité des droits sur la pièce de théâtre à un hôpital pour enfants. Lorsque l'œuvre était sur le point de tomber dans le domaine public, un amendement fut voté, instaurant un droit perpétuel sur les œuvres du cycle de Peter Pan, au profit de l'hôpital pour enfants. *EuropeanaConnect* précise par ailleurs que le calculateur du domaine public ne couvre pas les questions relatives au droit moral de l'auteur et des droits voisins au droit d'auteur.

57 Par exemple quand l'utilisateur n'a pas pu renseigner la date du décès de l'auteur.

Les calculateurs du domaine public  
*Des outils pour un service public culturel du numérique*



Ministère de la Culture et de la Communication  
Secrétariat général  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01